

L'ASSOCIATION D'ÉTABLISSEMENTS

L'association d'établissements est une possibilité offerte par les articles 42 à 47 de l'[Ordonnance organique de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues](#).

L'utilisation de cette possibilité est très importante pour le culte catholique à Bruxelles. Sans cette possibilité, nous aurions dû fermer des paroisses faute de subside ordinaire suffisant.

CE QUE L'ASSOCIATION N'EST PAS

L'association n'est pas une fusion. Chaque établissement membre garde son fonctionnement, ses compétences, ses avoirs, ...

Sauf pour les membres qui auraient un budget en boni (voir la notion de [boni en comptabilité de caisse](#)) être membre de l'association n'implique aucun transfert de fonds entre établissements. Être membre ne coûte rien...mais sauve les établissements les plus déficitaires comme on le lira ci-après.

On pourrait presque écrire que la seule chose qui change pour un établissement membre est l'adresse électronique à laquelle il doit envoyer ses comptes et budgets.

LA CONSOLIDATION BUDGÉTAIRE

Les établissements membres de l'association n'envoient pas leurs budgets à la Région mais à l'association. Celle-ci les agrège en un budget unique et remet ce budget unique à la Région. La Région approuve le budget unique et verse à l'association la somme des interventions ordinaires demandées, pour autant que le [plafond légal](#) ne soit pas dépassé. L'association ensuite le reverse aux membres, en fonction de ce que leurs budgets prévoyaient.

Cette consolidation apporte deux avantages précieux pour les établissements disposant du moins de recettes : le relèvement du plafond et la consolidation des dépenses.

Tout d'abord, l'ordonnance prévoit que le plafond du subside ordinaire passe de 30% des dépenses pour un établissement non membre à 40%.

Ensuite, la base de calcul de ces 40% étant la somme des dépenses de tous les membres, cette base augmente fortement. Un établissement qui ne demande pas ou peu de subside apporte dans le budget consolidé ses dépenses, augmentant la base de calcul du plafond et permettant à un établissement qui dépasse ce plafond de 40% d'avoir suffisamment pour boucler son budget.

Un exemple chiffré pour mieux comprendre.

Prenons 3 établissements non membres.

Le premier, Notre Dame du temporel, a 100 de dépenses ordinaires et 30 de recettes ordinaires propres. Avec un subside maximal de 30% des dépenses, il ne boucle pas son budget. La paroisse doit fermer.

100	??	
90	!!	
80	☹	
70	Fin	
60		
50		
40		
30		
20		
10		

Le deuxième, St Glinglin¹ a 100 de dépenses et 70 de recettes ordinaires propres.

Avec 30% de subside ordinaire, il s'en sort tout juste.

100		
90		
80		
70		
60		
50		
40		
30		
20		
10		

Le troisième, St Pathique a 100 de recettes ordinaires propres et 100 de dépenses ordinaires. Il boucle son budget ordinaire sans intervention de la Région.

100		
90		
80		
70		
60		
50		
40		
30		
20		
10		

¹ Pardon pour le calembour.

Dans cet exemple, sans association, nous avons une paroisse qui doit fermer et une qui s'en sort tout juste.

Après association de ces 3 établissements, voici ce que donne le budget consolidé qui sera présenté à la Région.

Dans les recettes consolidées, nous avons :

- les 30 de Notre Dame du temporel,
- les 70 de St Glinglin,
- les 100 de St Pathique.

Total : 200.

Dans les dépenses ordinaires, nous avons $3 \times 100 = 300$.

Il manque dans le budget consolidé 100.

Le subside régional ordinaire maximum se monte à 40% des dépenses ordinaires, soit 40% de 300 = 120. Le budget consolidé est bouclé avec une intervention régionale inférieure au maximum.

La Région verse à l'association des 100 nécessaires pour boucler le budget. L'association les reverse à concurrence de 70 à l'établissement Notre Dame du temporel et 30 à l'établissement St Glinglin.

L'association a permis à Notre Dame du temporel de ne pas fermer. St Glinglin, qui s'en sort tout juste, a de la marge pour une mauvaise année. Elle n'a rien coûté à St Pathique mais sans la présence de ce dernier, ce résultat n'aurait pas été possible.

C'est pourquoi il est demandé à tous les établissements catholiques qui le peuvent d'entrer dans l'association.

DÉVELOPPEMENTS POSSIBLES

A l'unanimité, les membres de l'association peuvent décider de déléguer une partie de leurs compétences à l'association.

On pourrait imaginer ainsi qu'un jour l'association puisse se charger des contrats d'assurance ou de fourniture d'énergie de tous ses membres. Elle pourrait aussi engager du personnel, sacristain ou ouvrier à mettre à disposition de ses membres.

Ces développements, outre qu'ils doivent être acceptés par tous les membres, soulèvent une série de difficultés pratiques qui ne rendent pas leurs développements possibles pour le moment.

300		
290		
280		
270		
260		
250		
240		
230		
220		
210		
200	St	
190	Path	
180	ique	
170		
160		
150		
140		
130		
120		
110		
100	St	
90	Glin-	
80	glin	
70		
60		
50		
40		
30	ND	
20	Temp-	
10	orel	

[Retour à la page du temporel](#)